

A R R Ê T E N° 2024/55

Portant réglementation de la baignade, des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Carry-le-Rouet

Le Maire de Carry-le-Rouet,

Vu la loi n°86/2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-3, L2212-5 et L2213-23 portant disposition des pouvoirs de police générale et spéciale du maire en matière de baignade et d'activités nautiques,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 131-13 et R610-5,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,

Vu l'arrêté préfectoral n°235/2014 du 16 décembre 2014 portant création de deux zones interdites au mouillage et à la plongée sous-marine au droit de la commune de Carry-le-Rouet et Martigues,

Vu l'arrêté préfectoral n°019/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long des côtes françaises de Méditerranée,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'exercer ses pouvoirs de police de baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux,

Considérant qu'il convient de modifier le plan de balisage actuellement en vigueur sur le territoire de la commune de Carry-le-Rouet.

A R R E T O N S

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n°2023/80 du 21 février 2023 portant réglementation de la baignade, des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Carry-le-Rouet.

ARTICLE 2 : La bande littorale des 300 mètres s'étend de la limite Est de la commune à la limite Ouest de la commune.

ARTICLE 3 : Le balisage de la bande des 300 mètres s'étend de la Calanque des Eaux Salées à la limite Est de la plage des Beaumettes (annexe 1).

ARTICLE 4 : Il est créé sur le littoral de la commune, six zones réservées uniquement à la baignade (Z.R.U.B.) parallèles au rivage (annexe 1).

Ces ZRUB sont réparties comme suit :

4-1 : Sont créées trois ZRUB non surveillées situées comme suit :

4-1-1- Calanque de la Tuilière, côté Ouest : zone réservée uniquement à la baignade, d'une largeur de 55 mètres et d'une profondeur de 30 mètres (annexe 2).

4-1-2- Plage du port, côté Ouest « plage Fernandel » : zone réservée uniquement à la baignade, d'une largeur de 80 mètres et d'une profondeur de 40 mètres (annexe 3).

4-1-3- Calanque des eaux salées, côté Est : zone réservée uniquement à la baignade, d'une largeur de 150 mètres et d'une profondeur de 50 mètres (annexe 4).

4-2 : Sont créées trois ZRUB surveillées par des agents titulaires du Brevet National de Surveillant Sauveteur Aquatique (BNSSA) ou du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif Activité Natation (BEESAN) situées comme suit :

4-2-1- Anse du Rouet : deux zones réservées uniquement à la baignade, situées de part et d'autre de l'épi rocheux dont les dimensions sont :

- à l'est : d'une largeur de 108 mètres et une profondeur de 60 mètres.
- à l'ouest : d'une largeur de 108 mètres et une profondeur de 60 mètres (annexe 5).

4-2-2- Calanque du Cap Rousset : une zone réservée uniquement à la baignade, d'une largeur de 90 mètres et une profondeur de 45 mètres (annexe 6).

Ces zones de surveillance sont, par ailleurs, indiquées par un arrêté municipal spécifique portant réglementation de la surveillance des baignades et de la police des plages, qui précise également les obligations des exploitants de plages sous-traitées en matière de surveillance.

Dans ces zones réservées uniquement à la baignade, la circulation et le mouillage d'engins de plage et d'engins nautiques non immatriculés et des navires étrangers motorisés non immatriculés sont rigoureusement interdits ainsi que l'amarrage aux bouées les délimitant, lorsque le balisage est en place.

Dans ces zones réservées uniquement à la baignade, la pratique de la pêche à la ligne depuis le rivage y est interdite.

ARTICLE 5 : Plage du Rouet, côté Est devant le Club de Voile, un chenal spécifique de 40 mètres de large et d'une longueur de 300 mètres est réservé au Club de Voile pour l'ensemble de ses activités nautiques avec des engins de plage et des engins non immatriculés.

ARTICLE 6 : Plage du Rouet, entre les deux ZRUB, au niveau de l'épi central devant le poste de secours côté Ouest, un chenal spécifique de 5 mètres de large et d'une longueur de 30 mètres est réservé pour la mise à l'eau des engins de plage, de type canoës kayaks et paddles.

ARTICLE 7 : A l'intérieur de la calanque du Cap Rousset, dans la zone interdite aux embarcations et engins motorisés ou à moteur (ZIEM) créée par arrêté préfectoral, les engins de plage et engins nautiques non immatriculés motorisés ou à moteur sont interdits à la navigation et au mouillage.

ARTICLE 8 : La baignade, la circulation et le mouillage des engins de plage et des engins non immatriculés et des navires étrangers motorisés non immatriculés sont interdits à l'intérieur des chenaux créés par arrêté préfectoral ainsi que dans le chenal défini supra à l'exception des engins de plage et des engins non immatriculés du Club de Voile. La baignade est également interdite aux abords de la cale de mise à l'eau du port de Carry le Rouet.

Toutefois, la navigation pour le transit vers les ports ou vers le large des navires étrangers motorisés non immatriculés est autorisée dans les chenaux créés par arrêté préfectoral.

La pratique de la baignade hors des zones mentionnées aux articles 4-1 et 4-2 se fait aux risques et périls des intéressés.

ARTICLE 9 : La surveillance des plages, le contrôle des exploitations ainsi que la police spéciale de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins non immatriculés dans la bande des 300 mètres seront assurés par la gendarmerie, la police municipale et tout autre administration ou service dûment habilité.

ARTICLE 10 : Les usagers des plages et du rivage devront se conformer aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données par la gendarmerie, la police municipale, les services des Affaires Maritimes et par la signalisation mise en place par l'administration municipale.

ARTICLE 11 : Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place sur le plan d'eau. L'ensemble de la signalisation matérialisant ce plan de balisage sera établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera affiché à la capitainerie du port de Carry-le-Rouet, et aux postes de secours du Cap Rousset et du Rouet.

ARTICLE 13 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies, conformément aux articles R 610-5 et 131-13 du code pénal et par les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 modifié.

ARTICLE 14 : Le directeur général des services, le directeur des services techniques, le chef de la police municipale, l'administrateur en chef des Affaires Maritimes, le commandant de la brigade de gendarmerie, le chef de centre de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en permanence en mairie, dont ampliation du présent arrêté sera transmise à la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à Carry-le-Rouet, le 16/02/2024



M. le Maire

René Francis CARPENTIER

